

N° 7129¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2017)

Par lettre en date du 6 avril 2017, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

1. Si notre chambre félicite le gouvernement de procéder parmi les premiers pays au sein de l'Union européenne à la ratification de cette convention destinée à soutenir et à renforcer l'intégrité des peuples indigènes et tribaux, elle se doit toutefois de préciser sans vouloir minimaliser la bonne volonté et l'initiative du gouvernement luxembourgeois que cette ratification ne pose aucun problème pour le Luxembourg alors qu'il n'est pas directement concerné par l'existence de peuples indigènes et tribaux sur son territoire et forcément pas par les problèmes qui leur sont propres.

2. Si le gouvernement luxembourgeois se targue d'avoir ratifié la Convention n° 169, la CSL se doit toutefois de poser la question pourquoi le gouvernement ne procède pas avec le même acharnement à la ratification d'autres conventions de l'OIT pour ne citer que la Convention C122 sur la politique de l'emploi de 1964 et la Convention C144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976.

3. Il n'est pas très alléchant de constater qu'au niveau de la région „Europe et Asie centrale“, le Luxembourg figure à côté de la Géorgie, le Turkménistan et l'Ouzbékistan comme pays qui n'ont pas ratifié la Convention C144. Le même constat vaut pour la Convention C122.

4. De façon générale, la CSL aimerait connaître les raisons qui jusqu'à présent ont empêché le Luxembourg de ratifier une ribambelle de conventions, parmi lesquelles les Conventions n° 122 et n° 144 (voir liste des conventions et protocoles à jour non ratifiés par le Luxembourg sur le site internet de l'OIT).

5. Dans le même ordre d'idées, la CSL se doit de constater que le Luxembourg est en retrait/en retard non seulement en ce qui concerne la ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT et d'autres instruments de droit international – il en va ainsi de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 ainsi que du Protocole „réclamations collectives“ de 1995 –, mais également en ce qui concerne la délivrance des rapports sur l'application ou la non ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT ou d'instruments comme dans le cadre du Conseil de l'Europe.

6. Ainsi dans le rapport d'activité 2016 du Comité européen des droits sociaux qui veille au respect des engagements pris par les Etats parties en vertu de la Charte sociale européenne, force est de constater à la page 13 en note de bas de page qu'à côté de l'Albanie, le Luxembourg n'a pas remis le rapport

couvrant la période de référence de 2011 à 2014 dans les délais (jusqu'au 31 octobre 2015 au plus tard) de sorte que le comité a été dans l'impossibilité de l'examiner et ne peut adopter ses conclusions qu'en 2017.

7. Sur base des quelques exemples cités ci-avant, la CSL a de sérieux doutes sur la capacité et la volonté du gouvernement d'honorer ses engagements internationaux. Ceci est d'autant plus regrettable que le Luxembourg veuille toujours se positionner sur la scène internationale comme un élève-modèle de l'Etat de droit et de garant des droits fondamentaux.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING